

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

MUSSY/SEINE Réha musée de la résistance

Résistance

10250 MUSSY SUR SEINE



DEKRA Industrial
37 A rue des Bas Trévois
10088 TROYES

Tél. 03.25.74.15.48

Fax 03.25.79.81.54

Affaire n° : 52583856

Coordonnateurs SPS

Conception : STEPHANE THIBOUD

Réalisation : STEPHANE THIBOUD

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
26/10/2018	A	Version initiale
12/11/2018	B	Modification Liste des Lots

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Description synthétique de l'environnement	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
• Déclaration préalable de travaux.....	6
• Catégorie de l'opération	6
Intervenants concernés par l'opération	7
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	7
• Organismes institutionnels de la prévention	7
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	7
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....	8
Description de l'environnement et des servitudes.....	8
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	8
• Par rapport aux piétons.....	8
• Par rapport aux interdictions de survol	8
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	8
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	8
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau.....)	8
Description de l'ouvrage à bâtir.....	9
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	9
• Amiante.....	9
• Plomb.....	9
• Transformateurs, Eléments radioactifs, Installations aéro-réfrigérées.....	9
• Matériaux contaminés	9
Accès au chantier	10
• Plan de circulation.....	10
• Stationnement.....	10
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	10
• Affichage.....	10
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	10
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	10
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	11
• Infrastructures de chantier.....	11
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	11
• Protections collectives.....	11
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	11
Installations de chantier.....	12
• Plan d'installation de chantier.....	12



• Recherche des zones d'installation du cantonnement	12
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier	12
• Clôtures	12
• Stockage des Terres	12
• Affectation des installations de chantier	13
• Dimensionnement du cantonnement	13
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	13
• Appel des secours	13
• Nettoyage et entretien du cantonnement commun	14
Autorisations administratives et démarches diverses	14

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 15

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	15
• Généralités	15
• Circulations horizontales au sol	15
• Circulations horizontales des bâtiments	15
• Circulations verticales	15
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	17
• Généralités	17
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)	17
• Grues mobiles :	17
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	17
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	18
• Autorisation de conduite	18
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	18
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	18
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	19
• Approvisionnements	19
• Magasins	19
• Matières ou substances dangereuses	19
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	20
• Evacuation des déchets	20
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	23
• Matières et substances dangereuses	23
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier	23
Protections collectives	23
Travail en hauteur	25
Installation électrique de chantier	26
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	27
Travaux à risques spécifiques	28

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 30

Respect des contraintes du site	30
• Horaires de chantier imposés	30
• Horaires et contraintes de livraisons	30
Site en exploitation	30



Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	30
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	31
Nettoyage du chantier	31
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	31
• Cantonnement	31
Protection de l'environnement.....	31
• Engins de chantier	31
• Stockage des hydrocarbures.....	31
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	32
Organisation des secours.....	32
Sauveteurs secouristes du travail (SST)	32
Dispositions en cas de travail isolé	32
Risque incendie	33
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	34
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	34
Visite d'inspection commune.....	34
Etablissement d'un PPSPS	35
Diffusion des PPSPS.....	35
Observations du coordonnateur SPS.....	35
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	36
Mise à jour du PGC	36
Sous-traitant	36
Travailleurs Indépendants	37
Travail dissimulé.....	37
Prêt de main d'oeuvre	37
Recensement des accidents du travail	37
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	38
Annexe(s).....	39
• Annexe 1 : Principes généraux de prévention	39
• Annexe 2 : Demande de rendez vous pour la visite d'inspection commune	39
• Annexe 3 : Liste des lots	39



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

L'opération est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Description succincte du projet

Cette opération concerne la réhabilitation et la construction d'une extension du musée de la résistance, situé rue Boursault sur la commune de MUSSY SUR SEINE

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans une zone urbaine

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 12 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé début janvier 2019

Déclaration préalable de travaux

Au sens de la loi n° 1418 du 31/12/93 et de ces décrets d'application, notamment les articles L. 4532-1, R. 4532-2, R. 4532-3, R. 4532-44, le Maître d'ouvrage estime que l'opération est soumise à l'obligation de déclaration préalable.

La déclaration préalable est adressée par le Maître de l'Ouvrage à l'Inspection du Travail, le Service Prévention de la CARSAT et à l'OPPBTP, à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Catégorie de l'opération

Au sens de la loi n° 1418 du 31/12/93 et de ces décrets d'application, notamment les articles R.4532-1, R. 4532-77, le Maître d'ouvrage estime que cette opération n'est pas soumise à l'obligation d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Cette opération est donc classée : EN CATÉGORIE 2

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
Maître d'ouvrage		
COMMUNE DE MUSSY-SUR-SEINE 7 Rue De L'Hotel De Ville 10250 MUSSY SUR SEINE	MME ANDRE	mn.andre.mairiemussy@orange.fr
Maître d'œuvre		
Elleni et Figiel 12, rue Aristide Briand 10000 TROYES		03 25 71 28 28 03 25 71 28 29 secretariat@eetf-architecte.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE CHAMPAGNE 37 A rue des Bas Trévois CS 90604 10088 TROYES	<u>Titulaire :</u> C : STEPHANE THIBOUD R : STEPHANE THIBOUD <u>Suppléant :</u> C : OLIVIER PRUDHOMME R : OLIVIER PRUDHOMME	03.25.74.15.48 03.25.79.81.54 stephane.thiboud@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
DIRECCTE		
2 rue Fernand Giroux BP 368 10025 TROYES CEDEX		03.25.71.83.42 03.25.71.83.03 champ-ut10.uc1@direccte.gouv.fr
CARSAT		
49, rue Louis Ulbach 10000 TROYES		03 25 73 31 91 03 25 80 68 90 charles.rougeaux@carsat-nordest.fr
OPPBTP		
Pôle Technologique Henri Farman 16, rue Gabriel Voisin - BP 306 51688 REIMS CEDEX 2		03 26 47 36 40 03 26 47 64 94 reims@oppbtp.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 3 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Les entreprises devront également mettre en place des mesures de protections suffisantes pour éviter toutes interférences avec les chantiers limitrophes.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place en périphérie du terrain, en limite de propriété, à la charge du lot 01

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entres elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

Le portail d'accès au chantier sera fermé pendant les périodes d'activité du chantier et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Les circulations piétonnes seront déviées si les travaux situés à proximité ou à l'aplomb représente un quelconque danger.

Par rapport aux interdictions de survol

Les entreprises retenues préciseront les moyens de manutention qu'elle compte mettre en œuvre (engins de levage des matériaux, grues, ...)

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

En aucun cas les charges levées par les engins de levage ne devront survoler les voies ouvertes à la circulation publique, ni les voies de circulation internes du chantier, ni les bâtiments en fonctionnement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Un plan de circulation, annexé au plan d'installation de chantier, mentionnera les accès et circulations pour tous les intervenants.

Les entreprises mettront en place l'ensemble de la signalisation temporaire et assureront l'entretien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux et en fin de chantier, le repli des signalisations et, si nécessaire, la remise en service de la signalisation permanente.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les modifications, suppressions ou travaux aux abords de réseaux ne pourront se faire qu'après accord de la maîtrise d'œuvre et en fonction des DICT. Chaque entreprise qui est concerné par des travaux à proximité de réseaux aériens ou souterrains doit réaliser ses DICT, que ce soit sur domaine public ou privé.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau. L'entreprise titulaire du lot 01 mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies



DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Cette opération concerne la réhabilitation et la construction d'une extension du musée de la résistance

L'opération concerne des travaux de déconstruction, de création d'ouverture, de terrassement, de mise en œuvre de réseaux enterrés compris assainissement, la réalisation de fondations et d'espaces verts, la mise en œuvre de charpente, couverture, bardage et menuiseries extérieures, la mise en place d'un ascenseur, ainsi que l'ensemble des prestations d'aménagement de second œuvre (électricité, plomberie, plâtrerie, peinture, etc...)

L'enchaînement des interventions des entreprises sera intégré au planning de manière à limiter au maximum les risques liés à la co-activité

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporé conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.

Un repérage avant démolition, conformément à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.

En cas de découverte ou de suspicion de présence d'amiante lors de la réalisation des travaux, les consignes sont d'arrêter les travaux dans la zone concernée, d'en interdire l'accès à toute personne et d'en informer immédiatement la maîtrise d'ouvrage pour qu'elle puisse prendre les dispositions adéquates.

Plomb

Si la date de la construction est antérieure au 1^{er} janvier 1949, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb.

Transformateurs, Eléments radioactifs, Installations aéro-réfrigérées

Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence de transformateurs, d'éléments radioactifs ou d'installations aéro-réfrigérées sur le site des travaux.

Matériaux contaminés

Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence de matériaux contaminés, autres que l'amiante ou le plomb, sur le site des travaux.

ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier se fera par la rue Boursault

Plan de circulation

Durant la phase de préparation de chantier, un plan de circulation sera mis au point par le Lot 01 et sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du CSPS et des services gestionnaires des voiries concernées.

Le plan de circulation indiquera les accès du personnel au chantier et aux cantonnements, les accès des véhicules de chantier, les différentes signalisations de circulation internes et externes au chantier mises en œuvre.

Dès lors que les accès véhicules du chantier débouchent sur une voie publique en circulation, une signalisation de sortie de chantier sera mise en œuvre.

Sur le chantier, les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulations des véhicules et engins. Un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du lot en charge des installations de chantier.

Stationnement

Le stationnement des véhicules de chantier ne peut se faire que sur les emplacements préalablement désignés sur le plan d'installation de chantier.

Fléchage - Signalétique d'accès

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier sera muni de sa carte professionnelle nominative avec photo délivrée son entreprise.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité à proximité des engins de terrassement et de levage.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Le respect du port des EPI reste sous l'entière responsabilité du chef d'entreprise pour ses salariés et de chaque intervenant pour lui-même.



UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 01 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

Protections collectives

En application des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent « **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** »

Chaque entreprise titulaire d'un lot est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble des protections collectives dues à ses ouvrages, comprenant ses ouvrages sous traités, ainsi que la signalisation et balisage des zones dangereuses.

Le titulaire du lot 01 est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien des protections collectives provisoires, de la signalisation et le balisage des zones dangereuses, des accès et des circulations sur le chantier.

Lors des travaux en surplomb des accès et des voies de circulations, des protections collectives provisoires seront mises en place par le titulaire du lot 01 afin de garantir la sécurité des piétons.

Les protections collectives provisoires seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS et seront maintenues et entretenues jusqu'à disparition du risque.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la voirie	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la voirie	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage de chantier à faire réaliser en limite de propriété	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01
Evacuation des eaux usées	Raccordement sur existant à faire réaliser en limite de propriété	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur le plus proche	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01



INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après la mise en place des installations de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Les différentes zones de cantonnement, de stockage, de parking, etc... ainsi que l'ensemble des circulations internes du chantier seront balisées par du grillage orange souple ou par des barrières. L'emploi de la rubalise est proscrit pour les balisages permanents.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire en charge des installations de chantier.

Le plan de circulation du chantier sera joint au plan d'installation de chantier.

L'entreprise titulaire en charge des installations de chantier devra s'informer et prendre en compte les informations fournies par les autres corps d'état dès leur attribution de marché.

Le plan d'installation de chantier précisera l'emplacement des différentes bornes d'incendie, et prendra en compte leur accessibilité de manière permanente par les services de secours.

Le plan d'installation de chantier précisera entre autre :

- L'implantation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les emplacements des bennes de chantier
- La position des éventuelles grues mise en œuvre avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision et/ou du système de gestion des interférences si nécessaire.
- Les installations complémentaires s'il y a lieu

Recherche des zones d'installation du cantonnement

L'entreprise titulaire en charge des installations de chantier, en concertation avec le Maître d'œuvre, le CSPS, le Maître d'Ouvrage, devra prendre en compte l'ensemble des informations (plans DCE, planning, etc...) afin d'éviter le déplacement du cantonnement en cours de chantier.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

La plateforme du chantier sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de la base vie, ainsi que l'ensemble des voiries du chantier et les attentes diverses (électricité, eau, assainissement, etc...).

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire ».

Les clôtures pourront être de types grillagées sur plots béton et liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Des jambes de force pourront être mises en œuvre pour le maintien des barrières en position droite.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge les portails avec système de fermeture adapté afin que tous les intervenants puissent accéder sur le chantier, ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Les portails d'accès aux chantiers seront fermés pendant les périodes d'activité et verrouillés pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Stockage des Terres

S'il y a lieu, une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site. Les excédents de terres seront évacués en décharge.



Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des circulations provisoires internes du chantier, y compris zones de parking.	Lot 01	Lot 01
Plates-formes pour zones de stockage, de cantonnement ou autre, suivant plan d'installation de chantier	Lot 01	Lot 01
Clôtures en limite de chantier et portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 01	Lot 01
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01	Lot 01
Consignes d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot 01	Lot 01
<u>Réfectoires, Sanitaires, Vestiaires</u> , compris l'ensemble des équipements et raccordement des réseaux électrique, eau potable, eaux usées, jusqu'à réception du chantier. Conforme à la réglementation en vigueur (Articles R4228 du code du travail) Installations séparées pour les travailleurs hommes et femmes Eclairés, ventilés, chauffés en période froide et nettoyage quotidien. Contrôle des installations électriques	Lot 01 pour l'ensemble des intervenants	Lot 01
<u>Armoire(s) électrique(s) générale(s) du chantier</u> (Se référer au § « installation électrique de chantier » du présent PGC)	Lot 01	Lot 01
<u>Installation de distribution électrique intérieure</u> (Se référer au § « installation électrique de chantier » du présent PGC)	Lot 01	Lot 01
<u>Installation d'éclairage provisoire de chantier</u> (Se référer au § « installation électrique de chantier » du présent PGC)	Lot 01	Lot 01

Dimensionnement du cantonnement

Les cantonnements seront dimensionnés en fonction des effectifs de pointe des chantiers. Les effectifs prévisionnels seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise retenues et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Les installations de chantier devront évoluer en fonction de l'effectif de pointe en cours de chantier.

Les vestiaires ou coins repas « sauvages » ne sont pas admis et l'hébergement sur le site n'est pas autorisé.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Appel des secours

L'entreprise titulaire en charge des installations de chantier affichera les numéros à appeler en cas d'urgence à proximité de ce téléphone.

Tous les chefs d'équipes de tous les corps d'état devront être équipés de téléphone portable.

L'entreprise titulaire en charge des installations de chantier a à sa charge la mise à disposition et le maintien d'un téléphone de chantier opérationnel pour les appels en cas d'urgence, accessible à tous pendant les périodes d'activité du chantier.



Nettoyage et entretien du cantonnement commun

Le nettoyage quotidien du cantonnement mis en commun sera réalisé suivant par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux et des installations d'hygiène mis en commun	Lot 01	Tous corps d'état
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette, brosses sanitaires, éponges, produits divers,...)	Lot 01	Tous corps d'état

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Envoi du PPSPS	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 01 Lots à risque particulier
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Commune de MUSSY SUR SEINE	Lot concerné
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques	Lot concerné
Arrêté de Restriction de Circulation	Services concernés	Lot concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux zones des travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels. Durant les périodes de gel et de pluie, toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des circulations.

L'évacuation des déchets générés par les travaux sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations horizontales au sol

Voies de circulation des véhicules et engins dans le chantier

Ces circulations doivent permettre aux véhicules et engins de chantier d'accéder sur les aires de déchargement ou les aires de stockage et devront être entretenues régulièrement.

Voies piétonnes dans le chantier

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux.

Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, drainés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur des chantiers. Des passerelles sécurisées seront mises en place par le lot concerné par les travaux de tranchées.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade par le lot concerné

Circulations horizontales des bâtiments

Les circulations horizontales dans les bâtiments se font par les planchers et doivent pouvoir se faire sans risque, veiller notamment à ne pas les entraver par les rallonges électriques, les flexibles des chalumeaux, les stockages de matériaux, les gravats, etc...

L'ensemble des trémies créé sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs.

La toiture des bâtiments n'est pas une zone circulaire, c'est un poste de travail. Les protections collectives périphériques doivent être mises en place.

Circulations verticales

Les circulations verticales se font par les escaliers intérieurs, existants ou posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles et devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès provisoires pourront se faire à l'échelle en respectant les dispositions réglementaires (tenue en tête et au pied et dépassant d'un mètre).

L'ensemble des trémies créé sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs.

Les cages d'ascenseurs devront posséder des protections collectives adaptées, empêchant toute chute de personne ou d'objet. Ces protections seront maintenues jusqu'à la mise en place de protection définitives ou leur condamnation.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesures de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier	Lot 01
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès du chantier. Maintien des séparations physiques des voies de circulation des engins et des piétons	Lot 01
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 01
Aménagements des entrées dans le bâtiment	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les travaux de façades.	Lot concerné
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Toutes les entreprises ont l'obligation d'assurer la continuité des protections collectives provisoires de chantier jusqu'à disparition définitive du risque. A défaut, le CSPS demandera à l'entreprise ayant mis en oeuvre les protections collectives provisoires de chantier, la remise en état immédiate de celles-ci, autant de fois qu'il sera nécessaire.	Tout corps d'état
Aménagements de passerelles d'accès sécurisées et de plaques de voirie	Les entreprises en charge des travaux de tranchée ou de terrassement, devront assurer la continuité des circulations du chantier	Lot concerné
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Les entreprises concernées

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAM.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées



Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au Coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédant un poids de 50 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoire de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnementnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnementnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Matières ou substances dangereuses

Dans le choix de leurs produits ou matériaux, les entreprises doivent appliquer les Principes Généraux de Prévention :

« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux »

S'il n'est techniquement pas possible de les éviter, les produits ou matériaux dangereux doivent être clairement identifiés (par étiquetage) et stockés à part (exemple : solvants, colles, peintures, etc.).

En aucun cas ils ne doivent être stockés dans le bâtiment.

L'entreprise doit utiliser un container spécial. Ce container doit être installé à l'extérieur, à un emplacement désigné sur le plan d'installation de chantier après concertation du Maître d'ouvrage et du CSPS.

Le PPSPS de l'entreprise décrira les conditions de stockage et d'utilisation de ces produits ou matériaux.

La fiche de données de sécurité fournie par le fabricant sera jointe au PPSPS.

Si ces produits sont inflammables (gaz, solvants, etc.), l'entreprise concernée doit tenir en permanence près de ce stockage le dispositif le plus approprié de lutte contre l'incendie (extincteurs, bacs à sable, etc.) ou tout autre dispositif de sécurité nécessaire. Ce dispositif doit être décrit dans le PPSPS.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets Communes mises à disposition par le lot 01	L'entreprise du lot 01 mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...)	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le(s) entreprise(s) en ayant la charge.	Tout corps d'état
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite. Elle est obligatoirement utilisée avec une benne à gravats ou un camion-benne et fera l'objet d'une demande d'autorisation d'installation si celle-ci se trouve sur le domaine public, au service de voirie de la commune du chantier. La benne à gravats sur laquelle sera fixée la goulotte doit être bâchée et un dispositif d'arrosage mis en place pour limiter la poussière. Le goulotte à gravats doit être obligatoirement utilisée avec une benne à gravats ou un camion-benne bâché et un dispositif d'arrosage mis en place pour limiter la poussière. Une demande d'autorisation d'installation est obligatoire sur l'emprise du domaine public, au service de voirie de la commune du chantier.	Tout corps d'état
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état



TRAVAUX DE DESAMANTAGE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	A DEFINIR
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	A DEFINIR
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - La nature de l'intervention - Les matériaux concernés - La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention - Les procédures de décontamination des travailleurs	A DEFINIR



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	et des équipements – Les procédures de gestion des déchets – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBT. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique	Des mesures réalisées sur prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage de manière à déterminer le niveau d'empoussièrement : – Pendant les travaux de désamiantage, mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail – Avant démantèlement du confinement, prélèvement d'air en zone confinée : « contrôle de première restitution » suivant article R. 1334-18 du code de la santé publique.	A DEFINIR

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Les matériaux dangereux seront stockés dans un endroit adapté pour éviter tout risque de danger et de pollution et seront évacués avec un bordereau de suivi de déchets.

Une copie des bons de décharges ou de traitement sera transmise au maître d'ouvrage.

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés au centre de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le CSPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

PROTECTIONS COLLECTIVES

Généralités

En application des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent :

« Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle »

Chaque entreprise titulaire d'un lot est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble des protections collectives dues à ses ouvrages, comprenant ses ouvrages sous traités, ainsi que la signalisation et balisage des zones dangereuses.

Le titulaire du lot 01 est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de la signalisation et balisage des zones dangereuses, emprise de travaux, accès, circulation sur le chantier nécessaire pour ces travaux.

Les protections collectives sont à l'usage de toutes les entreprises. Cependant, chaque entreprise a l'obligation de compléter les protections collectives, en cas d'insuffisance pour ses propres travaux.

Les sous-traitants peuvent installer les protections collectives nécessaires à leur activité. Des protections collectives autres que celles prévues peuvent être décidées, par le titulaire du lot concerné ou/et le Coordonnateur SPS sans qu'elles ne puissent donner lieu à rémunération complémentaire

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par un autre corps d'état doit prévoir, après accord de celui-ci, l'équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux, garantissant une protection collective efficace et équivalente. Il en assure la maintenance jusqu'à la fin de ses travaux ou à la remise en place des protections initiales à sa charge.

Balisage et signalisation

Cette signalisation, doit permettre d'attirer, de manière rapide et intelligible, l'attention du personnel, sur des objets et situations susceptibles de provoquer des dangers particuliers.

Le balisage doit être réalisé à l'aide de barrières mobiles (rouge/blanche) ou de grillage orange plastifié, la rubalise seule est interdite sur l'ensemble du site.

Fers en attente

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement liés à la présence de fer en attente (verticaux et horizontaux). Ces mesures sont édictées par le titulaire du lot Gros oeuvre ou étudiées sur place en liaison avec le CSPS.



Trémies, ouvertures en façades

La protection et le maintien en parfait état de toutes les ouvertures aménagées pendant la phase chantier (trémie, ouvertures dans murs, planchers,...) sont de la responsabilité du titulaire du lot générateur du risque et ce dès leur réalisation.

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

Travail en hauteur

Les entreprises garantissent la mise en œuvre et le maintien en état des mesures de protection collective destinées à empêcher les chutes de personnes.

Elles peuvent notamment être constituées par :

- des garde-corps placés au niveau des plans de travail et de circulation,
- des auvents, planchers, filets,
- des échafaudages, etc...

Elles ne peuvent être démontées qu'après information préalable du Coordonnateur SPS.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	Tout corps d'état
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes.	Tout corps d'état
Travaux de charpente couverture mise en place et maintien des protections collectives définitives	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations) ou la mise en place des éléments définitifs de protection collective	Lot concerné
Protections collectives en sous face des ouvrages	Dès le montage de l'ossature primaire de la charpente, la protection collective en sous face des ouvrages sera assurée par des filets de sécurité conformes à la norme NF EN 1263-1 et 2	Lot concerné
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

En application des Principes Généraux de Prévention, « **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** », l'usage d'échafaudages, de nacelles, de protections collectives devra être privilégié.

L'utilisation d'échelle pour accéder à un niveau supérieur, devra être exceptionnelle et nécessitera son dépassement de 1,00m et d'être attachées en haut et bloquées en bas. Il est interdit de travailler sur une échelle. L'utilisation d'un échafaudage ou d'une nacelle devra se faire.

Toute Entreprise intervenante en hauteur devra obligatoirement baliser les zones et accès situés à l'aplomb de ses postes de travail par un moyen adapté afin d'en interdire le passage (barrières métalliques légères ou autres dispositifs au moins équivalents; la ruralise est un moyen de signalisation, pas un moyen d'interdiction ni de protection).

Le personnel se trouvant dans la nacelle sera, suivant la prescription du fabricant de la nacelle, équipé ou non d'un harnais de sécurité et un surveillant permanent devra se trouver au bas de celle-ci, un même surveillant pourra s'occuper de une ou plusieurs nacelles. Ce surveillant devra être titulaire de l'autorisation de conduite correspondant à la classe de matériel qu'il surveille et avoir une parfaite connaissance de l'engin de manière à pouvoir intervenir et sans délais en cas de problème.

Le transport en élévation de personnes par des engins de levage non adaptés est strictement interdit. L'utilisation de nacelles élévatrices de personnel doit être optimisée.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état
Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser	L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS	Lots concernés



INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

Avertissements : Toute intervention sur l'installation électrique doit être réalisée par une personne habilitée.

L'installation électrique de chantier est répartie suivant le tableau ci-dessous :

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Alimentation électrique générale du chantier	Fourniture, pose, maintenance et dépose de l'alimentation électrique générale du chantier depuis le réseau à proximité. Cette alimentation électrique sera de préférence sous fourreau et enterrée. Elle devra répondre aux exigences de puissance nécessaire à l'ensemble des travaux jusqu'à la réception totale de l'opération.	Lot 01
Armoire(s) électrique(s) générale(s) du chantier	Fourniture, pose, maintenance et dépose d'une ou des armoires électriques générales du chantier conformes aux normes en vigueur et notamment équipées d'une enveloppe étanche sur pied, d'un plastron intérieur de protection des contacts directs (permettant le ré enclenchement des disjoncteurs), d'un arrêt d'urgence, d'une fermeture par serrure.	Lot 01
Alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements	Fourniture, pose, maintenance et dépose de l'alimentation électrique des locaux de cantonnements depuis l'armoire électrique générale du chantier	Lot 01
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. Fourniture, pose, maintenance et dépose des coffrets électriques secondaires, conforme aux normes en vigueur et notamment équipées d'une enveloppe étanche sur pied, d'un plastron intérieur de protection des contacts directs (permettant le ré enclenchement des disjoncteurs), d'un arrêt d'urgence, d'une fermeture par serrure. L'implantation des coffrets électriques secondaires, devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m. Dans les sous-sols, caves ou garages, les coffrets électriques seront fixés contre un mur à une hauteur d'au moins un mètre.	Lot 01
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties sombres du chantier à usage commun (les cheminements et circulations extérieurs)	Lot 01
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot 01
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Compactages des abords en périphérie du bâtiment	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage ou l'emploi de nacelle permettant les travaux au bord préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux aux abords des bâtiments, le lot concerné devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot 01
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Lot concerné
Travail isolé	Les salariés exposés à un risque tel que chute de hauteur, électrisation ou électrocution, noyade, ensevelissement, intoxication, chute d'objets ou de matériaux de travaux en vide sanitaire ou galerie technique, ne devra intervenir seul pour tout travail en dehors de la présence normale des entreprises.	Lot concerné

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux en hauteur	Suivant le décret n° 2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective	Les entreprises concernées
Traitement aux liants hydrauliques	Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux. Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.	Les entreprises concernées
Interventions sur regard de visite	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Travaux de pose de canalisations	Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1. En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étalement des fouilles adéquat. Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants : - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille. En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique. Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	Les entreprises concernées
Utilisation de gamma densimètres	Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux. La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques. Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur. S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche. S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires. Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive. Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci. Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.	Les entreprises concernées
Travaux divers	Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP. Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises : - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - pose et dépose de bordures ; - surélévation de regards ou de trémies ; - méthodologie de blindage ; - manutention des coques préfabriquées ; - pose et dépose de la signalisation routière. Cette liste n'est pas exhaustive.	Les entreprises concernées

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Les horaires de déroulement de chantier seront définis lors de la réunion de préparation.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier.

SITE EN EXPLOITATION

Sans objet

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des circulations et accès, ou des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au § **conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC

Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

L'ensemble des entreprises intervenantes doit donc veiller à maintenir le chantier et ses abords en parfait état de rangement et de propreté. A cet effet, les zones de circulation doivent rester libres et sans entrave (matériaux, matériels, câbles électriques, déblais, déchets, etc.).

Cantonnement

Les locaux destinés à l'accueil des salariés doivent demeurer en parfait état de propreté.

Ils doivent être nettoyés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par jour.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Engins de chantier

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique.

En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).

L'engin devra être réparé avant sa remise en service.

Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre immédiatement en cas de fuite.

Stockage des hydrocarbures

Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement.

Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockés sur des bacs étanches de rétention.

Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'œuvre.

Sur les engins, l'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier (contrôle du contenu à réaliser)

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: Tél. 18 ou SAMU: Tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à MUSSY SUR SEINE, Musée de la résistance, rue BOURSAULT
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DÉCRIRE L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.



RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portable :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18 ou 112 avec portable.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site (annexe 2 du présent PGC) Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

DIFFUSION DES PPSPS

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS



HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

Annexe 1 : Principes généraux de prévention

Annexe 2 : Demande de rendez vous pour la visite d'inspection commune

Annexe 3 : Liste des lots



ANNEXE 1

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les Principes Généraux de Prévention (PGP) énoncés par l'article L. 4121-2 du Code du Travail, pour eux-mêmes et leurs salariés.

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la Prévention
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs, notamment :
 - Les règles d'hygiène et de sécurité
 - Les consignes de sécurité arrêtées propres au chantier
 - Les lieux de travail, vestiaires, sanitaires
 - Les consignes environnementales et prescriptions propres au chantier
 - Les voies de circulation sur le site
 - Les risques à leur poste de travail
 - Les risques liés aux interférences avec d'autres entreprises
 - Les risques de pollution



ANNEXE 2

Demande de rendez vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenante sur le chantier conformément aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél/Fax : _____

Lot ou nature des travaux : _____

Date de début ou prévisionnelle : _____

Effectif prévisionnel Mini / Maxi : _____

N.B : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur

A retourner à :

OLIVIER PRUD'HOMME
DEKRA Conseil HSE
37A rue des Bas Trévois
10 000 TROYES

Tél : 03.25.74.15.48
Fax : 03.25.79.81.54
Port : 07.77.30.20.09
Mail : olivier.prudhomme@dekra.com

Coupon-réponse :

TROYES, le _____

Rendez vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

OLIVIER PRUD'HOMME
Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation.



ANNEXE 3

**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT 01 : DEMOLITION - GROS OEUVRE - VRD	T			
LOT 02 : CHARPENTE	T			
LOT 03 : COUVERTURE	T			
LOT 04 : ETANCHEITE - BARDAGE	T			
LOT 05 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS - METALLERIE - SERRURERIE	T			
LOT 06 : CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFOND - ISOLATION - PARQUET	T			
LOT 07 : MENUISERIES INTERIEURES	T			
LOT 08 : PEINTURE - CARRELAGE - FAIENCES	T			
LOT 09 : PLOMBERIE - SANITAIRES	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT 10 : CVC	T			
LOT 11 : ELECTRICITE	T			
LOT 12 : ASCENSEUR	T			